



## **Procédure pour la gestion et la communication des Informations privilégiées**

Document approuvé par le Conseil d'administration de  
Giorgio Fedon & Figli S.p.A.

[www.fedongroup.com](http://www.fedongroup.com)

## **Table des matières**

1	Avant-propos.....	3
2	Définitions .....	3
3	Personnes concernées.....	4
4	Obligations et interdictions des destinataires .....	4
5	Évaluation des Informations privilégiées .....	5
6	Éventuels événements générateurs d'Informations privilégiées.....	6
7	Gestion et diffusion des Informations privilégiées .....	7
8	Étude de marché .....	8
9	Communication des Informations privilégiées à des catégories de destinataires déterminées. ....	9
10	Établissement de la liste des personnes qui ont accès aux Informations privilégiées .....	10
11	Manquements à la Procédure et sanctions .....	11
12	Dispositions finales .....	11
13	Entrée en vigueur, modifications et ajouts .....	11

## 1 Avant-propos

- 1.1 La présente procédure (« Procédure ») a pour but de réglementer la gestion et le traitement des Informations privilégiées (telles que définies ci-après) concernant Giorgio Fedon & Figli S.p.A. (« Société » ou « Société mère ») et ses filiales (conjointement à la Société, le « Groupe ») en vertu de la cotation de la Société sur AIM Italia/Second marché des investissements, système multilatéral de négociation organisé et géré par Borsa Italiana S.p.A. (« AIM Italia ») et de la cotation sur le marché réglementé Euronext Paris (« Euronext »).
- 1.2 La Procédure a été adoptée par le Conseil d'administration de la Société au cours de la réunion du 4 août 2016 conformément aux dispositions de l'article 31 du Regolamento Emittenti AIM Italia/Second marché des investissements (« Regolamento Emittenti AIM Italia »), de l'article 7 et suivants du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (« Règlement (UE) 596/2014 »), du règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 (« Règlement d'exécution (UE) 2016/347 ») et du règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission du 29 juin 2016 (« Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 »).
- 1.3 Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans la présente Procédure, il est fait référence aux dispositions en matière de diffusion des informations susceptibles d'influencer les cours et des informations sur la Société prévues par le Regolamento Emittenti AIM Italia et aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux émetteurs de titres négociés sur des marchés réglementés par l'Union européenne.

## 2 Définitions

- 2.1 En plus des termes définis dans d'autres parties de la Procédure, les termes indiqués ci-après auront la signification leur étant attribuée ici :

**AMF** : Autorité Des Marchés Financiers, l'autorité de surveillance des marchés réglementés en France ;

**Information privilégiée** : une information à caractère précis, qui n'a pas été rendue publique et qui concerne directement ou indirectement la Société ou une de ses filiales ou les Instruments financiers de la Société qui, si elle est rendue publique, pourrait influencer de façon significative sur les prix des Instruments financiers.

Aux fins de la présente définition :

- une information est à « caractère précis » si :
  - (a) elle se réfère à un ensemble de circonstances existantes ou pour lequel on peut raisonnablement prévoir qu'il se réalisera ou à un événement ayant eu lieu ou pour lequel on peut raisonnablement prévoir qu'il se réalisera ; et
  - (b) elle est suffisamment spécifique pour permettre de tirer des conclusions sur l'effet possible de l'ensemble des circonstances ou de l'évènement visé au point (a) sur les prix des Instruments financiers.

À cet égard, dans le cas d'une procédure prolongée qui vise à concrétiser, ou qui entraîne, une circonstance particulière ou un événement particulier, cette circonstance future ou cet événement futur, ainsi que les étapes intermédiaires de ladite procédure qui sont liées à la concrétisation ou à l'entraînement de la circonstance ou de l'évènement futurs, peuvent être considérés comme des informations ayant un caractère précis. Une étape intermédiaire au cours d'une procédure

prolongée est considérée comme une Information privilégiée si elle répond aux critères fixés par la présente définition d'« information privilégiée » ;

- on entend par « *information qui, si elle est rendue publique, pourrait influencer de façon significative sur les prix des Instruments financiers* » une information qu'un investisseur raisonnable utiliserait probablement comme un des éléments sur lesquels fonder ses propres décisions d'investissement.

**Investor Relator** : le responsable de la fonction *Investor relation* de la Société ;

**Nomad** : le *nominated adviser* (conseiller désigné) de la Société ;

**Organe délégué** : L'Administrateur délégué de la Société ;

**SDIR** : le service pour la diffusion de l'information réglementée au sens de la réglementation applicable, en ce qui concerne le statut d'émetteur avec des titres négociés sur Euronext, la Société s'appuie sur Les Echos-Comfi, sujet autorisé par l'AMF ;

**Personnes concernées** : a la signification qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente Procédure ;

**Instrument financiers** : tout instrument financier émis par la Société ayant été admis à la négociation sur AIM Italia ou sur des marchés réglementés de l'Union européenne.

### **3 Personnes concernées**

3.1 La confidentialité des Informations privilégiées et des documents correspondants acquis dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le respect des dispositions de la présente Procédure doit être observée par :

- (a) les membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires aux comptes de la Société ;
- (b) les sujets qui exercent des fonctions de direction dans la Société qui ont régulièrement accès à des Informations privilégiées et ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion qui peuvent influencer l'évolution future et les perspectives de la Société et du Groupe ;
- (c) les sujets qui participent au capital social de la Société ;
- (d) les sujets qui ont accès à des Informations privilégiées dans l'exercice d'un emploi, d'une profession ou d'une fonction ;
- (e) tout autre sujet qui possède des Informations privilégiées dans des circonstances autres que celles visées aux lettres précédentes, lorsque ledit sujet sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'Informations privilégiées

(collectivement, les **Personnes concernées**).

Lorsqu'une Personne concernée est une personne morale, le présent article 3 s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision d'effectuer l'achat, la cession, l'annulation ou la modification d'un ordre pour le compte de la personne morale en question.

### **4 Obligations et interdictions des destinataires**

4.1 Les Personnes concernées ont l'obligation expresse de traiter toutes les Informations privilégiées dont elles pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions en observant la plus stricte confidentialité, afin de préserver l'intérêt de la Société et du Groupe dans le strict respect de ses affaires et d'éviter des

abus de marché.

- 4.2 Les Personnes concernées mettent en place toute mesure et précaution permettant :
- (a) d'éviter l'accès et la circulation d'informations confidentielles pouvant avoir un caractère d'Informations privilégiées à des personnes non autorisées, en observant la confidentialité de tous les documents et informations acquises dans le cadre de leurs fonctions ;
  - (b) d'utiliser lesdits documents et lesdites informations exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - (c) de s'assurer que l'ouverture et la distribution de la correspondance reçue par le service postal soient réalisées dans le respect des critères de confidentialité.
- 4.3 Les Personnes concernées qui disposent de documents ou d'informations confidentiels doivent les conserver de façon à réduire au minimum, par l'adoption de mesures de sécurité adaptées, les risques d'accès et de traitement non autorisé.
- 4.4 L'émetteur de documents papiers et/ou électroniques ayant pour objet des Informations privilégiées doit mettre en évidence le caractère strictement confidentiel en apposant le cachet italien « Strictement confidentiel ».
- 4.5 Les Personnes concernées sont personnellement responsables de la conservation de la documentation confidentielle dont elles prennent possession et s'assurent que de ladite documentation soit conservée dans un lieu approprié afin que l'accès soit uniquement permis aux personnes autorisées. En cas de perte des documents concernant des Informations privilégiées, les Personnes concernées impliquées doivent informer sans attendre l'Organe délégué, en spécifiant les conditions et les circonstances, afin qu'il puisse prendre les dispositions opportunes, y compris la publication d'un communiqué.
- 4.6 Les Personnes concernées ont interdiction de communiquer des Informations privilégiées en externe avant leur diffusion au sens de la présente Procédure et des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- 4.7 Les Personnes concernées ont de plus interdiction de recommander ou d'inciter d'autres sujets, sur la base des Informations privilégiées en leur possession, à effectuer des opérations sur les Instruments financiers auxquels ces Informations privilégiées se réfèrent.

## **5 Évaluation des Informations privilégiées**

- 5.1 L'évaluation concernant l'importance des informations qui concernent la Société ou les autres sociétés du Groupe relève de la compétence des sujets suivants :
- (a) Informations émergeant lors des réunions des organes collégiaux : la compétence demeure celle de l'organe collégial, tandis que la gestion de la communication en externe sera à la charge de l'Administrateur délégué de concert avec le Nomad.
  - (b) Informations émergeant lors des réunions de l'assemblée des actionnaires : la compétence relève du président de l'assemblée, tandis que la gestion de la communication en externe sera à la charge de l'Administrateur délégué de concert avec le Nomad.
  - (c) Données comptables et périodiques : la compétence relève de l'Administrateur délégué de concert avec le Nomad.
  - (d) Autres informations : la compétence relève de l'Administrateur délégué de concert avec le Nomad.

- 5.2 En dehors des cas indiqués aux lettres (a) et (b) du paragraphe 5.1, dans lequel la communication en externe des Informations privilégiées est simultanée à l'évaluation de celle-ci, en vertu de la nature collégiale des organes chargés de son examen, les Personnes concernées sont tenues, dans toutes les autres circonstances au cours desquelles elles se trouveraient en possession d'une Information privilégiée, de façon contraignante :
- de communiquer immédiatement le contenu de celle-ci à l'Administrateur délégué ;
  - puis - si l'Information importante et/ou l'Information privilégiée a pour objet des événements ou des opérations dont la procédure est étalée dans le temps, de mettre à jour périodiquement, au moins une fois tous les 7 (*sept*) jours, ou avec une périodicité différente du fait de la nature de l'évènement ou de l'opération – d'informer l'Administrateur délégué concernant l'état d'avancement.
- 5.3 Les filiales, et en particulier les sujets responsables en vertu de l'organisation interne de l'organisme, sont tenues d'informer immédiatement l'Administrateur délégué de l'irruption d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui constitue ou peut constituer une Information privilégiée. L'évaluation concernant l'importance d'une information en revient quoi qu'il en soit à l'Administrateur délégué de concert avec le Nomad.

## **6 Éventuels événements générateurs d'Informations privilégiées**

- 6.1 Certains événements qui pourraient constituer un événement ou une circonstance importante au sens de la présente Procédure sont indiqués ci-après, sans toutefois se limiter à ceux-ci<sup>1</sup> :
- entrée dans, ou retrait de, des secteurs d'affaire ;
  - démission ou nomination de membres des organes d'administration et de contrôle ;
  - renonciation au mandat de la part du cabinet d'audit ;
  - achat ou vente de participations, d'autres activités ou de branches d'entreprise ;
  - opérations sur le capital ;
  - émissions de mandats, d'instruments financiers, d'obligations ou d'autres titres de créance ;
  - modifications des droits des instruments financiers cotés sur des marchés réglementés et/ou sur des systèmes multilatéraux de négociation ;
  - pertes ayant une incidence importante sur les capitaux propres ;
  - opérations de fusion et de scission ;
  - conclusion, modification ou résiliation de contrats ou d'accords importants ;
  - conclusion de procédures relatives à des biens immatériels tels que des inventions, des brevets ou des licences ;

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 7, alinéa 5, du règlement (UE) 596/2014, l'ESMA publie des orientations pour établir une liste indicative non exhaustive des informations dont on peut raisonnablement prévoir la publication ou qui doivent être obligatoirement publiées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires du droit de l'Union ou national, des règles de marché, des contrats, des pratiques ou des coutumes. L'ESMA tient dûment compte des spécificités de ces marchés.

- litiges légaux ;
- changements dans l'effectif stratégique de la société ;
- opérations sur les actions propres ;
- présentation d'acte introductif d'instance ou promulgation de dispositions d'assujettissement à des procédures de liquidation judiciaire ;
- demande d'admission à des procédures de liquidation judiciaire ;
- opérations avec des parties liées (telles que définies dans le règlement adopté par la CONSOB par délibération n°17221 du 12 mars 2010 telle que modifiée et complétée, portant dispositions en matière d'opérations avec des parties liées) ;
- délivrance de la part du cabinet d'audit d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative ou bien la déclaration de l'impossibilité de délivrer une attestation ;
- les situations comptables destinées à être rapportées aux états financiers de l'exercice, aux états financiers consolidés et aux états financiers semestriels abrégés, ainsi que les informations et les situations comptables si elles sont destinées à être rapportées dans les rapports intermédiaires de gestion, lorsque ces situations sont communiquées à des sujets extérieurs, excepté dans le cas où les sujets extérieurs sont tenus à des obligations de confidentialité et où la communication est effectuée en application d'obligations réglementaires, ou bien dès qu'ils ont acquis un degré de certitude suffisant ; et
- les décisions par lesquelles le Conseil d'administration de la Société approuve le projet d'états financiers, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice, la distribution du dividende, les états financiers consolidés et les états financiers semestriels.

## **7 Gestion et diffusion des Informations privilégiées**

- 7.1 Lorsque l'information est évaluée par des sujets identifiés au paragraphe 5.1 comme Information privilégiée, elle devra être rendue publique dès que possible, selon les modalités qui permettent un accès rapide et une évaluation complète, correcte et rapide des informations de la part du public, conformément à la présente Procédure et à la législation et la réglementation en vigueur.
- 7.2 L'Administrateur délégué rédige ensuite, conjointement à l'Investor Relator et au Chief Financial Officer, un projet de communiqué et il l'envoie au Nomad afin qu'il soit informé de manière appropriée et qu'il fasse part de ses commentaires.
- 7.3 Immédiatement après avoir reçu le consentement du Nomad sur le contenu dudit communiqué, l'Investor Relator le rend public par le biais du SDIR.
- 7.4 L'Administrateur délégué s'assure que les Informations privilégiées communiquées ne sont pas trompeuses ou fausses et qu'elles n'omettent rien qui pourrait influencer l'importance desdites informations.
- 7.5 Les Informations privilégiées ne doivent pas être publiées ailleurs avant d'être communiquées par le biais du SDIR ; à cette fin les Informations privilégiées doivent être gérées en adoptant toute précaution nécessaire afin que leur transmission dans le contexte de l'entreprise se déroule sans que cela ne nuise à la Société et/ou aux filiales du Groupe jusqu'à ce que lesdites Informations privilégiées soient communiquées publiquement dans le respect de ce qui est prévu ci-dessus.

- 7.6 La Société ne doit pas associer la communication publique d'Informations privilégiées à la commercialisation de ses activités.
- 7.7 La Société publie et conserve sur son site Internet toutes les Informations privilégiées qu'elle est tenue de communiquer publiquement pendant un période d'au moins 5 ans. À cet égard le règlement délégué (UE) 2016/1055 s'applique.
- 7.8 La Société peut retarder, sous sa propre responsabilité, la communication publique d'Informations privilégiées (y compris dans le cas d'une procédure prolongée, qui a lieu en plusieurs phases et est destinée à concrétiser ou qui comporte une circonstance particulière ou un événement particulier) à condition que les conditions suivantes soient satisfaites :
- (a) la communication immédiate porterait probablement préjudice aux intérêts légitimes de la Société ;
  - (b) le retard dans la communication n'aurait probablement pas pour effet d'induire le public en erreur ;
  - (c) la Société est en mesure de garantir la confidentialité de ces informations.
- 7.9 Dans ce cas, la Société notifie ce retard à l'autorité compétente, immédiatement après que les informations aient été communiquées publiquement, en fournissant un rapport contenant les motivations du retard et une explication des modalités par lesquelles les conditions visées au paragraphe précédent ont été satisfaites.
- 7.10 En cas de retard de la communication des Informations privilégiées les dispositions du Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 s'appliquent.
- 7.11 Si la communication des Informations privilégiées est retardée et la confidentialité de celles-ci n'est plus garantie, la Société les communiquera publiquement au plus vite.
- 7.12 La communication publique des Informations privilégiées concernant les filiales est dans tous les cas la responsabilité de la Société. Les filiales doivent donc s'abstenir de diffuser publiquement de façon autonome leurs propres Informations privilégiées. La Société fournit les dispositions opportunes à ses sociétés contrôlées afin que ces dernières fournissent rapidement toutes les nouvelles nécessaires à l'accomplissement des obligations de communication prévues par le Regolamento Emittenti AIM Italia et par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux émetteurs de titres négociés sur des marchés réglementés de l'Union européenne.

## **8 Étude de marché**

- 8.1 Si la Société décide de procéder, directement ou par le biais de sujets tiers, à une étude de marché ou bien à la communication d'informations, à un ou plusieurs investisseurs potentiels, avant l'annonce d'une opération afin d'évaluer l'intérêt des investisseurs potentiels pour une éventuelle opération et les conditions correspondantes (dimensions potentielles, prix, structure de l'opération elle-même, etc.), le sujet qui réalise l'étude, avant de la commencer :
- (a) doit évaluer si l'étude de marché donnera lieu à la communication d'Informations privilégiées ;
  - (b) enregistre par écrit ses conclusions et les motifs de celle-ci ;
  - (c) obtient le consentement de la personne qui reçoit l'étude de marché pour la réception d'Informations privilégiées et l'informe que (i) il lui est interdit d'utiliser ces informations, ou d'essayer de les utiliser, pour l'achat ou la cession, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, d'instruments financiers auxquels se réfèrent ces informations, (ii) il lui est interdit



d'utiliser ces informations, ou d'essayer de les utiliser, via l'annulation ou la modification d'un ordre déjà transmis concernant un instrument financier auquel se réfèrent ces informations, (iii) en acceptant de recevoir des informations, elle a l'obligation d'observer la confidentialité de ces informations.

- (d) fournit ces enregistrements écrits sur demande des autorités compétentes ;
- (e) met à jour les enregistrements écrits concernant l'étude ;
- (f) conserve toutes les informations fournies à la personne qui reçoit l'étude de marché, parmi lesquelles l'identité des investisseurs potentiels auxquels les informations ont été communiquées y compris, sans toutefois s'y limiter, les personnes morales et les personnes physiques qui agissent pour le compte de l'investisseur potentiel, ainsi que la date et l'heure de chaque communication ;
- (g) conserve les enregistrements concernant l'enquête pendant 5 ans.

8.2 Lorsque les informations qui ont été communiquées au cours d'une étude de marché cessent d'être des Informations privilégiées, sur la base de l'évaluation du sujet qui les a communiquées, ce dernier en informe, dès que possible, le sujet qui a reçu lesdites informations.

8.3 La communication d'Informations privilégiées de la part d'une personne qui entend réaliser une offre publique d'achat concernant les titres d'une société ou une fusion avec une société d'ayants droit aux titres représente également une étude de marché, à condition que les informations soient nécessaires pour permettre aux ayants droit aux titres de se faire une opinion sur leur disponibilité à leur offrir leurs titres et que la volonté des ayants droit aux titres à offrir soit raisonnablement nécessaire pour la décision de présenter l'offre d'achat ou de fusion.

## **9 Communication des Informations privilégiées à des catégories de destinataires déterminées.**

9.1 La Société peut communiquer de manière confidentielle - au travers de son propre Organe délégué - les Informations privilégiées aux catégories de destinataires suivantes :

- (a) des consultants de la Société et des consultants de tout autre sujet impliqué ou qui pourrait être impliqué dans les développements ou dans les matières en question ;
- (b) le cabinet d'audit chargé de la révision légale des comptes de la Société ;
- (c) des sujets avec lesquels la Société négocie ou entend négocier toute opération commerciale, financière ou d'investissement (y compris des souscripteurs ou des distributeurs probables de ses Instruments financiers) ;
- (d) les banques, dans le cadre de l'activité d'octroi de crédits ;
- (e) les agences de *rating* ;
- (f) des représentants des employés ou des syndicats qui les représentent ;
- (g) tout service gouvernemental, Banca d'Italia, l'Autorité Garante de la Concurrence et du Marché, Borsa Italiana et tout autre organisme institutionnel ou réglementaire ou autorité.

9.2 La Société, par le biais de l'Organe délégué, doit s'assurer que les destinataires des Informations privilégiées sont conscients qu'ils ne peuvent pas négocier leurs propres Instruments financiers avant que les Informations privilégiées n'aient été rendues publiques. À cette fin l'Organe délégué devra préalablement informer par écrit les destinataires des informations et conclure des accords de

confidentialité adéquats avant la mise à disposition de ces informations.

- 9.3 Toutefois, si l'Organe délégué a raison d'estimer que le lien de confidentialité a été ou sera probablement violé, et dans tous les cas, la question est telle que sa connaissance pourrait probablement engendrer un mouvement du prix des Instruments financiers substantiel, il devra se coordonner avec le Nomad et l'Investor Relator afin que soient publiées sans attendre ces Informations privilégiées.
- 9.4 Si ces Informations privilégiées ont été rendues publiques, la Société doit communiquer - par le biais de l'Investor Relator, en accord avec l'Organe délégué et par l'envoi d'un avis par le biais du SDIR - ces Informations privilégiées, simultanément dans le cas d'une divulgation intentionnelle et rapidement dans le cas d'une divulgation non intentionnelle.

## **10 Établissement de la liste des personnes qui ont accès aux Informations privilégiées**

- 10.1 Au sens de l'article 18 du Règlement (UE) 596/2014 et du Règlement d'exécution 2016/347, les personnes qui, en raison de l'activité professionnelle ou bien en raison des fonctions exercées pour le compte de la Société, ont accès de façon régulière ou occasionnelle aux Informations privilégiées sont inscrites sur une liste spécifique - rédigée au format électronique conformément au modèle de l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) 2016/347 - établie et régulièrement mise à jour par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à ce moment-là (« Liste »).
- 10.2 Ce format électronique garantit à tout moment :
- (a) la confidentialité des informations qu'elle contient en assurant que l'accès à la Liste soit limité aux personnes clairement identifiées qui, auprès de la Société, ou de tout autre sujet qui agit en son nom ou pour son compte, doivent y accéder de par la nature de leur fonction ou position ;
  - (b) l'exactitude des informations rapportées dans la Liste ;
  - (c) l'accès et l'obtention des versions précédentes de la Liste.
- 10.3 La liste contient des informations concernant l'identité de la personne recensée et la raison pour laquelle elle est inscrite, la date et l'heure à laquelle cette personne a eu accès à des Informations privilégiées et la date depuis laquelle elle est inscrite.
- 10.4 La liste doit être mise à jour rapidement, par le sujet identifié par le Conseil d'administration, qui jusqu'à indication contraire du Conseil d'administration est identifié en la personne de l'Investor Relator, lorsque la raison pour laquelle la personne est inscrite change, une nouvelle personne doit être inscrite, une personne inscrite n'a plus accès à des Informations privilégiées. Chaque mise à jour indique la date et l'heure à laquelle le changement qui a rendu nécessaire la mise à jour a eu lieu.
- 10.5 La Société (ou les personnes qui agissent au nom ou pour le compte de celle-ci) adopte toute mesure raisonnable pour s'assurer que toutes les personnes figurant dans la Liste prennent acte, par écrit, des obligations juridiques et réglementaires liées et ont connaissance des sanctions applicables en cas d'abus d'Informations privilégiées et de communication illicite d'Informations privilégiées.
- 10.6 Les données des personnes inscrites dans le registre doivent être conservées pendant une période d'au moins cinq ans suivant la cessation des circonstances qui ont donné lieu à l'inscription ou la mise à jour.

## **11 Manquements à la Procédure et sanctions**

- 11.1 L'utilisation ou la diffusion non autorisée des Informations privilégiées sont soumises à l'application des sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à ce moment-là.
- 11.2 En cas de violation des dispositions de la Procédure, la Société et les sociétés du Groupe - chacune pour sa quote-part - procéderont, à l'égard des responsables, à l'adoption des mesures prévues par la réglementation contractuelle du travail (qu'il s'agisse de dirigeants ou d'employés), ainsi que par les dispositions du Code civil italien.
- 11.3 Le non-respect de la Procédure pourra entraîner la demande de l'indemnisation de tous les dommages subis par la Société à l'auteur de la violation ainsi que l'adoption de mesures plus adéquates et autorisées par la loi.
- 11.4 La violation des dispositions de la Procédure, même si elle ne se traduit pas en un comportement sanctionné par l'autorité judiciaire ou par Borsa Italiana S.p.A. ou une autre autorité compétente (Consob, AMF), peut sérieusement nuire à la Société, y compris en termes d'image, avec d'importantes conséquences sur le plan économique-financier.
- 11.5 Dans le cas où la violation a été commise par un administrateur de la Société, celui-ci ne pourra pas participer à la délibération relative aux sanctions. Si la majorité des membres du Conseil d'administration de la Société a participé à la violation, l'organe compétent pour prendre les mesures opportunes sera le Collège des commissaires aux comptes de la Société.

## **12 Dispositions finales**

- 12.1 Pour ce qui n'est pas expressément prévu dans la Procédure, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la Société en qualité d'émetteur ayant des titres admis à la négociation sur AIM Italia, ainsi que d'émetteur de titres cotés sur le marché réglementé Euronext s'appliquent.

## **13 Entrée en vigueur, modifications et ajouts**

- 13.1 La Procédure entre en vigueur et produit ses effets à la date d'approbation par le Conseil d'administration de la Société.
- 13.2 À compter de la date d'approbation de la présente Procédure par le Conseil d'administration, la procédure précédente en matière de traitement des Informations privilégiées adoptée par la Société le 9 décembre 2014 doit être réputée remplacée.
- 13.3 La présente Procédure, telle qu'éventuellement modifiée et/ou mise à jour, est adoptée par le Conseil d'administration de la Société. Le Conseil d'administration de la Société évaluera périodiquement la nécessité d'apporter des modifications et ajouts à la présente Procédure, en tenant également compte des éventuelles variations législatives et réglementaires, ainsi que des éventuelles variations de la structure organisationnelle de la Société et du Groupe Fedon, ou de l'expérience en matière d'application ou des meilleures pratiques de référence.
- 13.4 Les éventuelles modifications qui s'avéreront nécessaires seront approuvées par le Conseil d'administration de la Société sur proposition motivée de l'Administrateur délégué.